

**SUPPLÉMENT À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE
DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE
CONCERNANT LES TRANSFERTS DE FONDS IMMOBILISÉS
D'UN RÉGIME DE RETRAITE À UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (« CRI »)**

(CRI DE LA SASKATCHEWAN)

CI Investments Inc. Retirement Savings Plan (RSP 418-074)

Aux fins du présent supplément, « Loi » s'entend de la loi intitulée *The Pension Benefits Act, 1992* (Saskatchewan), en sa version modifiée, et « Règlement » s'entend du règlement d'application de la loi intitulée *The Pension Benefits Regulations, 1993*, en sa version modifiée; « contrat de rente viagère », « contrat de compte de retraite immobilisé », « contrat de fonds enregistré de revenu de retraite », « rente » et « conjoint » s'entendent au sens respectivement attribué à ces termes à l'article 29 du Règlement et à l'article 2 de la Loi; et pour l'application du présent supplément, « propriétaire » s'entend d'un participant ou d'un ancien participant à un « régime » au sens de l'article 2 de la Loi; et par dérogation à quelque autre disposition contraire dans le présent régime, y compris les avenants en faisant partie, « conjoint » exclut toute personne qui n'est pas reconnue comme un conjoint ou un conjoint de fait pour l'application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux fins d'un régime enregistré d'épargne-retraite.

Pour l'application du présent supplément, « propriétaire » s'entend du rentier (au sens du paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)) du régime.

Par dérogation à quelque autre disposition de la déclaration de fiducie du régime enregistré d'épargne-retraite du propriétaire (le « régime ») et de la demande relative au régime et, sauf comme le permet la législation sur les prestations de retraite applicable, le propriétaire reconnaît et convient par les présentes avec la Société de fiducie canadienne de l'Ouest (le « fiduciaire ») que son régime doit être administré conformément aux règles régissant un régime immobilisé et, notamment, que :

- a) sous réserve de l'alinéa b), tous les fonds, y compris l'intérêt, les gains et les pertes, visés par le présent supplément (les « fonds immobilisés ») doivent servir à procurer ou à assurer une rente qui serait prescrite par la Loi et le Règlement.
- b) sous réserve de l'alinéa h), un transfert de fonds immobilisés n'est permis :
 - i) qu'à un autre contrat de retraite immobilisé;
 - ii) que pour l'achat d'un contrat de rente viagère conformément au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - iii) que pour l'achat d'un contrat de fonds enregistré de revenu de retraite;
 - iv) qu'à un régime de retraite enregistré aux conditions prévues à l'alinéa 32(2)a) de la Loi;
 - v) qu'à un contrat de compte d'épargne-retraite collectif aux conditions prévues à l'alinéa 16(19) du règlement intitulé *The Pooled Registered Pension Plans (Saskatchewan) Regulations*; ou
 - vi) qu'à un compte de revenu de retraite collectif aux conditions prévues à l'alinéa 17(7) du règlement intitulé *The Pooled Registered Pension Plans (Saskatchewan) Regulations*.

- c) Le fiduciaire confirme par les présentes que les fonds immobilisés doivent être investis conformément aux règles de placement de fonds dans un régime enregistré d'épargne-retraite aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- d) Lorsque les fonds immobilisés sont payés autrement que conformément à la Loi, au Règlement ou au présent supplément, le fiduciaire déclare par les présentes qu'il offrira ou veillera à ce que soit offerte une rente du montant de la rente, et payable aux mêmes conditions, que la rente qui aurait été offerte n'eût été du paiement des fonds immobilisés.
- e) Avant de transférer des fonds immobilisés du régime conformément à l'alinéa b), le fiduciaire avisera le cessionnaire par écrit qu'il s'agit de fonds immobilisés et assujettira l'acceptation du transfert aux conditions prévues dans le Règlement.
- f) Si le fiduciaire ne se conforme pas à l'alinéa e) et que le cessionnaire ne paie pas les fonds immobilisés sous la forme d'une rente ou de la manière prescrite par le Règlement, le fiduciaire offrira ou veillera à ce que soit offerte la rente dont il est question à l'alinéa d).
- g) Le fiduciaire reconnaît par les présentes que la rente qui doit être offerte au propriétaire :
 - i) qui était un participant du régime, ou un participant du régime de retraite enregistré collectif, duquel les fonds immobilisés ont été transférés; et
 - ii) qui a un conjoint à la date à laquelle commence les prestations de retraite;
 doit être conforme à l'article 34 de la Loi, à moins que le conjoint ne renonce au droit de la manière et en la forme prescrites par la Loi et le Règlement.
- h) Au décès du propriétaire visé au sous-alinéa g)i) :
 - i) le conjoint survivant a droit aux fonds immobilisés dans le régime;
 - ii) s'il n'y a pas de conjoint survivant, le bénéficiaire désigné du propriétaire a droit aux fonds immobilisés dans le régime;
 - iii) s'il n'y a pas de conjoint survivant ni de bénéficiaire désigné du propriétaire, la succession du propriétaire a droit aux fonds immobilisés dans le régime; et
 - iv) les fonds immobilisés seront transférés au conjoint survivant, au bénéficiaire désigné ou à la succession du propriétaire conformément aux alinéas i) à m).
- i) Sous réserve de l'alinéa j), dans les 180 jours qui suivent la date à laquelle le fiduciaire reçoit une confirmation du décès du propriétaire, le conjoint survivant qui a droit aux fonds immobilisés dans le régime conformément à l'alinéa h) peut choisir :
 - i) de transférer les fonds immobilisés dans le régime conformément au paragraphe 32(2) de la Loi et conformément aux paragraphes 60(1) et 146 (16) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); ou
 - ii) de recevoir un montant forfaitaire correspondant aux fonds immobilisés dans le régime.
- j) Le conjoint survivant qui ne fait pas l'un des choix prévus à l'alinéa i) est réputé avoir choisi de recevoir la rente sous la forme d'un montant forfaitaire conformément au sous-alinéa i)ii).

- k) Si le propriétaire qui était un participant du régime, ou un participant du régime de retraite enregistré collectif, duquel les fonds immobilisés ont été transférés décède sans conjoint survivant, un montant forfaitaire correspondant aux fonds immobilisés auxquels le conjoint survivant aurait eu droit conformément à l'alinéa i) doit être payé :
- i) au bénéficiaire désigné du propriétaire; ou
 - ii) s'il n'y a aucun bénéficiaire valablement désigné, à la succession du propriétaire.
- l) À tout moment avant la date du décès du propriétaire, le conjoint du propriétaire :
- i) peut renoncer à son droit prévu à l'alinéa i) moyennant la remise d'une renonciation écrite et signée en la forme prescrite au fiduciaire; et
 - ii) peut révoquer une renonciation remise conformément au sous-alinéa l)i) moyennant la remise d'un avis de révocation écrit et signé au fiduciaire.
- m) Si une renonciation conformément à l'alinéa l) est en vigueur à la date du décès du propriétaire, l'alinéa k) s'applique comme si le propriétaire était décédé sans conjoint survivant.
- n) Le régime est assujéti, avec les modifications nécessaires, aux dispositions relatives au partage des prestations de retraite en cas de rupture de la relation maritale prévue à la partie VI de la Loi.
- o) Les fonds qui ne sont pas immobilisés peuvent être transférés au régime ou détenus dans le régime et n'ont pas à être détenus dans un compte distinct, pourvu que le transfert soit permis en vertu de la Loi, du Règlement et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- p) Un contrat de rente viagère acheté avec les fonds immobilisés ne peut être variable en fonction du sexe du propriétaire.
- q) Sous réserve de l'alinéa g), un montant forfaitaire ou une série de paiements peuvent être versés au propriétaire, lorsqu'un médecin atteste qu'en raison d'une incapacité mentale ou physique la durée de vie du propriétaire est considérablement réduite.
- r) Sous réserve de l'alinéa s), le solde des fonds immobilisés dans le régime peut être payé au propriétaire si ce montant ne dépasse pas 20 % des gains maximum ouvrant droit à pension en vigueur dans l'année de ce retrait.
- s) Le fiduciaire ne permet un retrait conformément à l'alinéa r) que s'il est convaincu que le propriétaire ne détient pas d'autres fonds immobilisés.
- t) Le solde des fonds immobilisés dans le régime peut être payé au propriétaire en un montant forfaitaire, si le propriétaire :
- a. est un non-résident du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - b. n'a pas résidé au Canada pendant au moins deux années consécutives;
 - c. donne au bénéficiaire une preuve écrite selon laquelle l'Agence du revenu du Canada a établi que le propriétaire est un non-résident du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

- d. remplit et dépose auprès du fiduciaire une attestation du statut de non-résident selon le formulaire 4 du Règlement; et
 - e. si le propriétaire a un conjoint, il obtient du conjoint le consentement au retrait et la renonciation aux droits selon le formulaire 5 du Règlement et en dépose un exemplaire rempli auprès du fiduciaire.
- u) Un retrait ou une conversion des fonds immobilisés ou une renonciation aux fonds immobilisés n'est permise que conformément au Règlement et lorsque le montant qui doit être payé au contribuable vise à réduire le montant par ailleurs payable en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 - v) Les fonds immobilisés dans le régime peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire au sens de la Loi intitulée *The Enforcement of Maintenance Orders Act* (Saskatchewan).
 - w) Lorsqu'un montant a fait l'objet d'une saisie-arrêt conformément à l'alinéa v), le fiduciaire déduit des fonds immobilisés dans le régime :
 - i) un montant, jusqu'à concurrence de 250 \$, qui représente raisonnablement les frais que le fiduciaire a engagés pour se conformer à l'obligation de saisie-arrêt;
 - ii) le montant total des taxes et impôts, s'il en est, qui doit être déduit ou retenu dans le cadre d'une saisie-arrêt; et
 - iii) le moindre entre :
 - A) le montant ayant fait l'objet de la saisie-arrêt; et
 - B) le solde des fonds immobilisés dans le régime.
 - x) Lorsqu'un montant a fait l'objet d'une saisie-arrêt conformément à l'alinéa v) :
 - i) le propriétaire n'a aucune autre créance ni droit à pension quant au montant ayant fait l'objet de la saisie-arrêt; et
 - ii) le fiduciaire ne saurait être tenu responsable envers quiconque pour avoir versé un paiement dans le cadre d'une saisie-arrêt visée à l'alinéa v).
 - y) Sous réserve des alinéas 29(4)j) et m) du Règlement, le solde des fonds immobilisés dans un régime ne peut être cédé, grevé, aliéné ou payé d'avance et est insaisissable, et une opération visant à céder, à grever, à aliéner ou à payer d'avance le solde des fonds immobilisés dans un contrat est nulle.
 - z) Si le propriétaire qui était un participant du régime, ou un participant du régime de retraite enregistré collectif, duquel les fonds ont été transférés choisit de transférer les fonds aux termes du sous-alinéa b)v) et que ce propriétaire a un conjoint, aucun transfert ne peut être effectué, à moins que le conjoint du propriétaire ne renonce à son droit à une rente conformément à l'article 34 de la Loi en remettant une renonciation écrite et signée selon le formulaire 3 au fiduciaire avant le transfert.

- aa) Les conditions du présent supplément auront préséance sur les dispositions du régime en cas de dispositions conflictuelles ou incompatibles.
- bb) Le fiduciaire confirme par les présentes les dispositions contenues dans le régime.